



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE**

**COMITE SYNDICAL DU SMEAT
du 3 avril 2023
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets**

**4.1
URBANISME COMMERCIAL - TOULOUSE
SAISINE DE LA CDAC**

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à dix-sept heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du vingt-huit mars deux mille vingt-trois, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du vingt-sept mars deux mille vingt-trois.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
ANDRE Christian FOUCHIER Dominique	LAIGNEAU Annette SERP Bertrand
LE MURETAIN AGGLO	
DESCHAMPS Gilbert	SUTRA Jean-François
SICOVAL	
OBERTI Jacques	ESPIC Xavier
GRAND OUEST TOULOUSAIN CC	
ALEGRE Raymond	
COTEAUX BELLEVUE	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU
SUAUD Thierry, représenté par M. SUTRA
TRAVAL-MICHELET Karine, représentée par M. FOUCHIER

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain	ESQUERRE Diane	PORTARRIEU Jean-François
ANDRE Gérard	FAURE Dominique	RODRIGUES Patrice
ARSAC Olivier	FERNANDEZ Marc	ROUGÉ Michel
BARRAQUÉ-ONNO Véronique	FERRER Isabelle	RUSSO Ida
BERGIA Jean-Marc	FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre	SANGAY Dominique
BEUILLÉ Michel	FOURCASSIER Thierry	SEBI Jacques
BEZERRA Gil	GASC Jean-Pierre	SEGERIC Jacques
CARDEILHAC-PUGENS Etienne	GRIMAUD Robert	SÉVERAC Philippe
CARLES Joseph	GUYOT Philippe	SIMON Michel
CARLIER David-Olivier	KARMANN Thomas	SOURZAC Jean-Gervais
CASTERA Didier	LAGARDE Dominique	SUSIGAN Alain
CHOLLET François	LATTARD Pierre	TERRAIL-NOVES Vincent
COGNARD Gaëtan	MANDEMENT André	TOPPAN Alain
COLL Jean-Louis	MARTY Souhayla	TOUZET Sophie
DELPECH Patrick	MEDINA Robert	URSULE Béatrice
DELSOL Alain	MOGICATO Bruno	VAILLANT Romain
DOITTAU Véronique	NOUVEL Honoré	ZANATTA Thierry
DUHAMEL Thierry	PERE Marc	
ESPIC Bruno	PLANTADE Philippe	

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François	LALANNE Marjorie	NORMAND Xavier
BAUDEAU Fabrice	LAY Sophie	ROUSSEL Jean-François
CARRAL Alain	MILHAU Claude	TRONCO Jean-Luc

Nombre de délégués	En exercice : 67	Présents : 9	Votants : 12
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 12

Le Code de commerce impose que la création ou l'extension de commerce d'une surface de vente (SV) supérieure à 1 000 m² fasse l'objet d'une autorisation de la part de la Commission départementale d'aménagement commerciale (CDAC) laquelle se prononce, notamment, au regard des dispositions du SCoT. En outre, s'agissant des projets commerciaux compris entre 300 et 1 000 m², ceux-ci peuvent, dans certaines conditions¹, et sur la base du permis de construire déposé, faire l'objet d'une demande d'examen par la CDAC formulée par le Conseil municipal de la commune concernée ou par l'organe délibérant de l'établissement public de SCoT.

Par courrier du 20 janvier 2023 la ville de Toulouse a notifié au SMEAT le projet de permis de construire, déposé le 16 janvier 2023 par la société LIDL Direction Régionale Sud-Ouest, pour la création d'un magasin, à l enseigne LIDL, route d'Espagne, d'une surface de vente de 990 m², pour une surface de plancher de 2 788 m² (engendrant une artificialisation des sols du terrain d'assiette), dans un secteur à vocation économique, sans desserte en transports en commun.

Il y a lieu de relever que ce projet n'apparaît pas compatible avec les dispositions du SCoT en raison de son lieu d'implantation qui ne répond pas à l'objectif de polarisation de l'offre commerciale. En effet, le SCoT recommande de limiter la mutation des zones d'activités économiques en zones commerciales afin de privilégier notamment un développement proche de l'habitat (recommandation R 82 du DOO). En outre, l'organisation de ce projet d'aménagement apparaît ne pas répondre pas à l'objectif de préservation des ressources foncières par un développement maîtrisé de la fonction commerciale.

Il est donc proposé que le SMEAT saisisse la CDAC pour qu'elle se prononce sur ce projet au regard des critères énoncés par l'article L.752-6 du code du commerce (aménagement du territoire, développement durable et protection des consommateurs).

¹ Ces conditions ont été élargies, par la loi Climat-Résilience du 22 août 2021, à tout projet commercial générant une artificialisation des sols nouvelle.

Le Comité syndical

Vu l'article L.752-4 du Code de commerce ;

entendu l'exposé de Madame la Présidente

délibère et décide

Article premier

De saisir la CDAC sur le projet d'implantation commerciale à l'enseigne LIDL, situé sur la commune de Toulouse, objet de la demande de permis de construire n°031155523C0025.

Article 2

De notifier la présente délibération à la société LIDL Direction Régionale Sud-Ouest, sous un délai de trois jours, à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, et à Monsieur le Maire de Toulouse pour affichage pendant un mois aux portes de la mairie.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 4 avril 2023

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

La Présidente

Signé

Annette LAIGNEAU